

TOUT SAVOIR SUR LA PROPOSITION DE LOI N°1943 VISANT A REFORMER LE DROIT DES MESURES DE PROTECTION DES ADULTES VULNERABLES.

Par Mélanie Parnot, Avocate.

1^{re} Parution : 5 mai 2026

La [proposition de loi n°1943](#), déposée par la députée Annie Vidal avec 52 cosignataires pluri partisans, vise à moderniser le droit de la protection juridique des majeurs sans en refondre l'architecture. À l'heure où son examen en commission des lois est fixé au 6 mai 2026 et la séance publique au 11 mai, l'objet de cette contribution est d'en proposer une analyse article par article et de formuler des propositions pour renforcer la réforme tout en donnant un avis motivé sur les 55 amendements déposés.

AU SOMMAIRE DE CET ARTICLE...

- [Introduction : actualité parlementaire brûlante, la réforme ciblée du droit des mesures de protection juridique des adultes vulnérables.](#)
- [I. Analyse article par article de la proposition de loi n°1943.](#)
- [II. Propositions pour renforcer la réforme.](#)
- [III. Les amendements déposés en commission : un débat parlementaire riche.](#)
- [Conclusion générale : une loi à saisir dans toutes ses dimensions.](#)

Introduction : actualité parlementaire brûlante, la réforme ciblée du droit des mesures de protection juridique des adultes vulnérables.

Déposée le 14 octobre 2025 à l'Assemblée nationale par Mme Annie Vidal, députée, avec 52 cosignataires pluri partisans (EPR, LR, Démocrates), et renvoyée à la commission des lois, la PPL n° 1943 entre désormais dans sa phase décisive. Madame Annie Vidal a été désignée rapporteure le 15 avril 2026 ; à ce jour, 55 amendements ont été déposés. L'examen en commission des lois est fixé au mercredi 6 mai 2026 à 9h00, suivi de la discussion des amendements et de la séance publique à l'Assemblée nationale le lundi 11 mai 2026 [1].

La PPL n° 1943 s'inscrit dans la continuité de la réforme engagée par la loi fondatrice du 5 mars 2007, des ajustements de 2015 et 2019 et des apports de la loi « Bien vieillir » du 8 avril 2024. Ce nouveau texte qui entend combler des lacunes persistantes, corriger des dysfonctionnements pratiques et adapter le droit aux réalités d'un domaine du droit de plus en plus mobilisé du fait de la transition démographique, résultant de la combinaison du

vieillesse de la génération issue du baby-boom, qui a entre 50 et 80 ans et de l'allongement de la durée de la vie.

Le texte n'a pas l'ambition de refondre l'architecture globale de la protection des majeurs. Il adopte une démarche plus modeste, mais peut-être plus efficace : intervenir chirurgicalement sur les points qui peuvent limiter le bon fonctionnement des mesures existantes. En neuf articles, il a pour intention de moderniser la gestion patrimoniale, élargir le champ d'intervention du mandat de protection future et de l'habilitation familiale et corriger quelques incohérences du droit positif.

Afin d'alimenter le débat parlementaire en cours, cet article propose d'abord une analyse article par article de la PPL n° 1943, puis formule des propositions complémentaires destinées à en renforcer la cohérence et l'effectivité, enfin examine et donne un avis sur les 55 premiers amendements déposés.

I. Analyse article par article de la proposition de loi n°1943.

A. Lever les obstacles à la gestion patrimoniale quotidienne (Art. 1).

Le premier article répond à une difficulté très concrète, née d'un avis récent de la Cour de cassation : Avis n° 25-70.019 du 5 décembre 2025 (1re chambre civile, ECLI:FR:CCASS:2025:C115024), rendu sur saisine du juge des tutelles d'Aurillac.

La question posée au juge d'Aurillac était précise : le juge des tutelles peut-il autoriser, dans le cadre d'un mandat de gestion immobilière rémunéré, que les fonds perçus par le gestionnaire soient versés dans un premier temps sur un compte ouvert à son nom, avant d'être reversés sur le compte de la personne protégée ? La réponse de la Cour est fermement négative.

Le raisonnement de la Cour repose sur l'article 427 al. 5 du Code civil, qui pose comme principe que toute somme d'argent doit obligatoirement être perçue sur un compte bancaire ouvert au nom de la personne protégée. Elle rappelle au surplus que l'ouverture de la tutelle entraîne la révocation de tous mandats antérieurement consentis (art. 2003 C. civ.), ce qui ferme également la voie à des solutions contractuelles préalablement mises en place.

L'enjeu pratique est important. L'immobilier locatif constitue, pour de nombreuses personnes protégées, l'essentiel de leur patrimoine productif. Sans gestionnaire professionnel autorisé à encaisser les loyers sur ses propres comptes, le mandataire doit gérer lui-même les encaissements, les relances d'impayés et la mise en place de prélèvements automatiques. Cela est en pratique difficilement envisageable. Cette charge supplémentaire alourdit considérablement son rôle, augmente le risque de retards dans la perception des loyers et rend parfois très difficile la gestion quotidienne d'un parc immobilier même modeste.

La PPL y apporte une réponse mesurée : elle crée une exception explicite à la règle du compte exclusif lorsqu'un mandat de gestion immobilière est en place, pour répondre à une demande légitime émanant principalement des mandataires judiciaires indépendants et associatifs.

B. Renforcer le circuit de l'information et assouplir les passerelles judiciaires (Art. 2 & 3).

L'article 2 valide et encadre une pratique nécessaire : le procureur de la République pourra désormais interroger tout service social chargé de l'accompagnement d'une personne adulte vulnérable, et non plus seulement le tiers auteur du signalement. Cette disposition se justifie par le fait que les services sociaux sont soumis à une obligation de confidentialité en application du Code de l'action sociale et des familles.

L'article 3 innove par la création d'un article 432-1 du Code civil. À cette occasion, le dernier alinéa de l'article 494-3 est supprimé, ses dispositions étant intégrées au sein du nouvel article 432-1 du Code civil.

Grâce à ce nouvel article 432-1 du Code civil, le juge des tutelles pourra désormais prononcer, à l'issue de l'instruction, une mesure d'habilitation entre époux sur le fondement de l'article 219 du Code civil, compétence qui relevait jusqu'ici exclusivement du juge aux affaires familiales. Cet élargissement de compétence, discret en apparence, est porteur de simplification réelle : le juge des tutelles peut apporter une réponse adaptée sans renvoyer la famille vers une autre juridiction, si l'habilitation en époux est suffisante dans certaines situations.

C. Garantir la continuité des organes de protection (Art. 4).

L'article 4 s'attaque à une fragilité majeure : que se passe-t-il lorsque la personne désignée pour exercer la mesure se trouve dans l'impossibilité de le faire – décès, incapacité soudaine ou encore indisponibilité temporaire du mandataire judiciaire individuel ? La PPL améliore le régime de substitution applicable à ces situations selon deux dimensions complémentaires.

Pour tous les tuteurs et curateurs, principalement familiaux.

La PPL introduit la possibilité de désigner un remplaçant dès le jugement d'ouverture de la mesure de protection. Cette anticipation, en apparence technique, est en réalité d'une portée pratique considérable.

En droit actuel, en cas de décès ou d'incapacité soudaine du tuteur ou du curateur, la désignation d'un nouveau protecteur suppose une nouvelle saisine du juge des tutelles. Dans un contexte de fort engorgement des juridictions – les délais de traitement peuvent s'étendre sur plusieurs mois dans de nombreux tribunaux – la personne protégée se retrouve temporairement sans personne pour exercer la mesure de protection, notamment pour accomplir les actes de gestion, encaisser les revenus ou l'accompagner pour prendre les décisions médicales.

La désignation anticipée d'un remplaçant au stade du jugement d'ouverture résout ce problème à la racine : la continuité de la protection est assurée sans délai, sans nouvelle procédure judiciaire, et sans que la famille ait à traverser cette période de vulnérabilité accrue précisément au moment où elle est souvent frappée par un deuil ou une crise.

Pour les mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) indépendants.

La PPL prévoit la possibilité d'une substitution temporaire entre MJPM inscrits sur la même liste départementale, permettant à un MJPM indépendant de déléguer temporairement ses missions à un confrère lors de périodes d'absence – congés, maladie, hospitalisation.

Cette évolution est essentielle à deux égards distincts.

D'abord, elle garantit une continuité de service effective pour les personnes protégées : un MJPM hospitalisé ou immobilisé ne peut plus assurer les diligences quotidiennes que requiert l'exercice de sa mission. La substitution organisée assure que chaque personne protégée dispose à tout moment d'un professionnel identifié, joignable et habilité à agir en son nom.

Ensuite, cette disposition offre enfin aux MJPM indépendants la possibilité réelle de prendre des congés. Un mandataire judiciaire indépendant qui ne peut jamais s'absenter sans compromettre la protection des personnes pour lesquelles il a été désigné est condamné à l'épuisement professionnel. Or, un mandataire épuisé ou en difficulté ne peut assurer une protection de qualité sur la durée. En permettant la délégation temporaire entre professionnels, la PPL contribue indirectement à la qualité de la protection et à l'attractivité d'une profession qui en a besoin.

La règle répond à un besoin évident : une personne protégée ne peut se retrouver sans interlocuteur désigné au motif que son mandataire est malade ou en vacances.

D. La réforme structurelle du mandat de protection future (Art. 5).

Cet article modifie de manière importante le mandat de protection future (MPF), dont on sait qu'il peine encore à s'imposer comme l'outil de prévoyance qu'il devrait être.

La création du MPF aux fins d'assistance est l'innovation centrale. Le droit actuel ne connaît qu'un seul type de MPF, dont l'activation suppose une altération des facultés nécessitant une représentation du bénéficiaire du mandat. La PPL crée un MPF aux fins d'assistance, calqué sur le niveau de la curatelle, permettant au mandataire d'assister le mandant sans le représenter – préservant davantage son autonomie. Cette gradation est un véritable projet en faveur du respect de la volonté des personnes et de la déjudiciarisation.

Le mandat évolutif permet une transition facilitée du régime d'assistance vers celui de représentation lorsque les facultés se dégradent – particulièrement adapté aux maladies dégénératives (Alzheimer, Parkinson...) où la perte d'autonomie est progressive et prévisible. Cet article prévoit aussi la possibilité d'activation du MPF par le bénéficiaire sans la présence du mandataire, ce qui facilitera dans certaines situations sa mise en œuvre.

Sur l'article 479, la PPL précise que la mission porte sur la « personne chargée de la protection de la personne ». Cette formulation est plus exacte que le seul terme « tuteur », lequel peut n'être chargé que des biens.

E. L'habilitation familiale en plein essor : un élargissement cohérent (Art. 6).

L'habilitation familiale, introduite en 2015, a connu une progression remarquable : 43 326 habilitations familiales ont été prononcées en 2024 sur 108 526 mesures de protection au total, représentant un 39,9% des mesures nouvelles pour la quatrième année consécutive, les familles obtenant désormais 54,5% des mesures prononcées. Cette dynamique donne tout son sens aux modifications de l'article 6.

L'élargissement aux parents et alliés (au lieu des seuls ascendants/descendants, frères, sœurs, conjoints, concubins et partenaires) correspond à une évolution naturelle : de nombreuses situations impliquent des neveux, nièces, oncles, tantes ou alliés dont l'implication est parfois plus adaptée, notamment quand la personne vulnérable n'a pas de famille plus proche en mesure de prendre en charge la protection.

Cet article prévoit aussi la création d'une habilitation familiale ad hoc. C'est une disposition particulièrement pertinente dans les contextes successoraux : lorsque la personne habilitée et la personne protégée sont cohéritiers, les situations d'opposition d'intérêts sont récurrentes. Il est plus cohérent de désigner un mandataire ad-hoc pour gérer l'ensemble des opérations successorales que de multiplier les saisines du juge pour autoriser chaque acte.

Cet article rappelle enfin que l'accord de la personne protégée est requis en habilitation aux fins d'assistance pour les décisions portant sur les comptes bancaires, entrant dans le champ d'application de l'article 427 du Code civil.

En matière d'habilitation familiale, il est possible d'ouvrir un compte bancaire dans une nouvelle banque et de clôturer un compte bancaire sans autorisation du juge des tutelles. Cette faculté n'est pas ouverte en tutelle, curatelle, sauvegarde de justice et mandat de protection future, pour lesquelles l'autorisation du juge des tutelles est nécessaire pour des actes. La formulation actuelle de l'article 494-7 du Code civil permettait à la personne habilitée aux fins de représentation à faire les démarches sans autorisation, alors que paradoxalement, en cas d'habilitation aux fins d'assistance, il semblait nécessaire de solliciter l'autorisation du juge des tutelles.

La nouvelle formulation lève cette incohérence tout en rappelant la nécessité de l'accord de la personne protégée, s'il s'agit d'une mesure d'habilitation aux fins d'assistance.

F. Les registres de protection (Art. 7) : des améliorations, mais encore rien de concret.

L'article 7 clarifie l'articulation entre deux registres distincts. La PPL supprime la mention des MPF activés dans le registre des mesures de protection pour éviter une double inscription des mandats de protection future activés. Il renomme le « registre spécial » en « registre des mandats de protection future ».

Il peut être utile de rappeler le contexte actuel en matière de registres.

Un retard de plus de dix ans : l'état du registre des mandats de protection future.

La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement a prévu, à l'article 477-1 du Code civil, que le mandat de protection future serait publié par inscription sur un registre spécial. Les modalités devaient être fixées par décret en Conseil d'État.

Ce décret – le décret n° 2024-1032 du 16 novembre 2024 – n'a été publié que neuf ans plus tard, suite à la condamnation de l'État, le 27 septembre 2023, par le Conseil d'État, sous astreinte, pour retard dans la publication du décret d'application. Mais ce n'était malheureusement qu'une première étape : le décret renvoie à la publication d'un arrêté d'application. Or cet arrêté n'est toujours pas paru.

La situation a fait l'objet de deux questions parlementaires récentes, dont les réponses ministérielles éclairent la profondeur du problème :

- Question écrite n° 7180 de Monsieur Sébastien Huyghe (Nord, EPR), réponse publiée au JO AN du 19 août 2025, p. 7287
- Question écrite n° 5314 de Monsieur Philippe Mouiller (Deux-Sèvres, LR), publiée au JO Sénat du 26 juin 2025 ; réponse publiée au JO Sénat du 18 décembre 2025, p. 6228

Les deux réponses ministérielles révèlent deux éléments intéressants. Si aucun financement n'a été alloué en 2025 à ce sujet, le ministère de la Justice indique explicitement que les travaux de cadrage ont débuté pour un portage possible en programmation 2026. Par ailleurs, des réflexions sont en cours pour permettre aux notaires et avocats d'accéder au registre des MPF, qui n'est pour l'instant pas prévu dans le décret actuel.

La PPL dans tout ça ?

La PPL n° 1943 n'apporte aucune réponse à ce retard, aucun texte ne précisant de délai pour que l'arrêté d'application concernant le registre des MPF intervienne.

Une nouvelle procédure devant le Conseil d'État pourrait utilement condamner l'État sous-astreinte à prendre cet arrêté, pour faire enfin avancer ce sujet...

En revanche, la PPL repousse à fin 2028 l'entrée en vigueur du registre des mesures de protection prévu à l'article 427-1 du Code civil, en précisant que la mise en place de ce registre est définie non à un décret en Conseil d'État mais à un arrêté technique portant création du traitement automatisé de données. La date d'entrée en application reste décidée par décret.

G. La protection des majeurs en psychiatrie et le soutien aux familles (Art. 8 et 9).

L'article 8 prévoit l'obligation d'information de la personne chargée de la mesure de protection lorsqu'une mesure d'isolement ou de contention est renouvelée. Cette obligation d'information traduit une exigence de transparence qui s'impose : la personne chargée de la mesure de protection relative à la personne ne peut exercer utilement sa mission de protection de la personne sans être tenu informée des décisions les plus graves prises à son égard dans un cadre psychiatrique.

Cette proposition de modification de l'article L 3222-5-1 II du Code de la santé publique résulte de la transposition de la décision Conseil constitutionnel du 5 mars 2025 (n° 2024-1127) prise suite à une QPC au sujet des mesures d'isolement et de contention d'une personne sous mesure de protection. Le Conseil constitutionnel a considéré les dispositions du Code de la santé publique non conformes à la constitution du fait qu'elles ne prévoyaient pas l'information des protecteurs à la personne lors du renouvellement des mesures d'isolement et de contention.

L'article 9 élargit aux personnes habilitées le dispositif d'information et de soutien des tuteurs familiaux (ISTF) prévu à l'article L215-4 du CASF. Cette extension est logique : les personnes habilitées assument des responsabilités comparables à celles des tuteurs et curateurs familiaux, et ont tout autant besoin d'être informées de leurs droits et obligations, accompagnées dans la prise en main de leur mission, et soutenues lorsqu'elles rencontrent des difficultés.

Pour rappel, l'ISTF a été prévue par la loi de 2007 et a enfin bénéficié d'un financement national à partir de 2017. Ce dispositif permet d'organiser des services gratuits d'information

et de soutien des tuteurs familiaux, via des entretiens individuels ou des ateliers d'information à leur destination, principalement réalisés par des salariés de services tutélaires (UDAF et autres associations tutélaires). La liste des prestataires chargés de cette mission est établie par le procureur de la République après avis des juges des tutelles (article R215-14 du CASF).

Ce service est vraiment important, car demander et exercer une mesure de protection, même une habilitation familiale, ne s'improvise pas. La réglementation n'est pas simple et la possibilité de s'informer auprès de professionnels compétents gratuitement est essentielle.

Une étude avait été réalisée en octobre 2017 par l'ANCREAI [2] et pointait l'insuffisance et l'hétérogénéité de son déploiement. Aucune étude nationale n'a, semble-t-il été réalisée depuis. Une mission lancée en décembre 2025 sur le sujet de l'ISTF, par la DGCS, confiée à la Direction Interministérielle de la Transformation Publique (DITP) devrait apporter un état des lieux actualisé. Ce que l'on sait déjà, c'est que le financement national annuel initialement de 3,4 M€ en 2017, s'est élevé à 4,92 M€ en 2025 [3].

Conclusion : une proposition de loi pertinente, mais à compléter.

La PPL n°1943 apparaît comme un texte utile, techniquement solide, fidèle à ses ambitions. La réforme du mandat de protection future est particulièrement bienvenue. L'élargissement de l'habilitation familiale s'inscrit dans une dynamique statistiquement incontestable. L'amélioration du régime de continuité des organes de protection répond à une demande ancienne des praticiens.

Pour autant, un examen attentif révèle plusieurs zones d'ombre.

C'est précisément à cet exercice que la seconde partie de cet article se consacre.

II. Propositions pour renforcer la réforme.

L'examen attentif des dispositions de la PPL – croisé avec la pratique des procédures devant le juge des tutelles et l'accompagnement à la rédaction et la mise en œuvre de mandat de protection future – révèle plusieurs angles morts.

Il s'agit de propositions qui sont dans le prolongement des objectifs de la PPL : des lacunes à combler, des incohérences à résoudre, des harmonisations à opérer.

Ces dix-neuf propositions sont structurées autour de cinq thèmes : la sauvegarde de justice, la désignation anticipée d'un protecteur, le mandat de protection future, l'articulation de la vie de couple avec le droit de la protection, et des corrections légistiques diverses.

Aucune de ces propositions ne remet en cause les choix fondamentaux de la PPL. Elles en constituent le prolongement naturel et nécessaire.

A. La sauvegarde de justice : trois ajustements pour une mesure d'urgence plus efficace.

La PPL n°1943 ne contient aucune disposition spécifique sur la sauvegarde de justice. Pourtant, l'objectif d'efficacité et d'adaptation aux réalités du terrain, que le texte se fixe, justifie la proposition de trois ajustements ciblés qui permettraient de renforcer sensiblement l'utilité de cette mesure en tant que dispositif d'urgence.

1 - Sauvegarde de justice prononcée pendant une instance d'habilitation familiale (article 433, alinéa 2).

Le second alinéa de l'article 433 prévoit que la sauvegarde de justice peut être prononcée par le juge saisi d'une procédure de curatelle ou de tutelle, pour la durée de l'instance.

L'habilitation familiale n'y figure pas. Cette omission crée une incertitude pratique : certains juges des tutelles refusent d'ouvrir une sauvegarde de justice dans le cadre d'une procédure d'habilitation familiale en cours. Or, les situations d'urgence surviennent tout autant lorsqu'une demande d'habilitation familiale est en cours. L'importance du nombre de demandes d'habilitation familiale justifie d'autant plus cette précision.

La proposition consiste à mentionner expressément l'habilitation familiale dans le second alinéa de l'article 433, afin de lever tout doute et d'harmoniser la pratique judiciaire.

Projet d'article 433, al. 2 : « Cette mesure peut aussi être prononcée par le juge, saisi d'une procédure de curatelle, ou de tutelle ou d'habilitation familiale, pour la durée de l'instance. »

2 - Pluralité des mandataires spéciaux dans la sauvegarde de justice (article 437).

L'article 437 permet au juge de désigner un mandataire spécial pour accomplir certains actes déterminés. Sa rédaction au singulier ne permet pas expressément la désignation de plusieurs mandataires. Dans les situations où la demande de protection émane de la famille, il peut être utile de répartir les missions entre deux mandataires selon la nature des actes à accomplir ou la composition familiale.

Projet d'article 437, al. 2 : « *Le juge peut désigner un ou plusieurs mandataires spéciaux, dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles 445 et 448 à 451...* »

3 - Fin de la sauvegarde de justice par ouverture d'une habilitation familiale (article 439).

L'article 439 ne vise, parmi les causes de fin automatique de la sauvegarde, que l'ouverture d'une curatelle ou d'une tutelle. Dans le prolongement de la modification proposée de l'article 433, il paraît logique d'ajouter l'habilitation familiale comme cause de fin automatique de la sauvegarde de justice.

Projet d'article 439, dernier al. : « *Elle prend également fin par l'ouverture d'une mesure de curatelle, ou de tutelle ou d'habilitation familiale à partir du jour où la nouvelle mesure de protection juridique prend effet.* »

B. La désignation anticipée d'un protecteur : combler une lacune structurelle.

Aucune disposition ne concerne l'anticipation de désignation d'un protecteur. Toutefois, la pratique démontre qu'il y a une demande de désignation anticipée de personnes habilitées alors que cette possibilité n'existe pas aujourd'hui.

1 - Conditions de désignation anticipée d'un protecteur pour un enfant (article 448).

L'article 448 permet à un parent d'exercer l'autorité parentale sur son enfant de désigner par anticipation la personne qui sera chargée de sa protection. Mais le texte précise que ce parent ne doit pas faire l'objet d'une mesure de curatelle ou de tutelle, sans mentionner l'habilitation familiale. Il paraît cohérent d'étendre cette restriction à l'habilitation familiale.

Projet d'article 448, al. 2 : « *Il en est de même lorsque les parents ou le dernier parent vivant, qui ne bénéficient pas d'une mesure de curatelle, ou de tutelle ou d'une habilitation familiale...* ».

2 - Création de l'article 494-13 : désignation anticipée d'une personne habilitée.

Les articles 448 et suivants permettent à toute personne de désigner par anticipation un curateur ou un tuteur. Il n'existe en revanche aucun mécanisme équivalent pour l'habilitation familiale. La création d'un article 494-13 nouveau permettrait de combler cette lacune.

Cette création permettrait de tenir compte de l'ampleur des demandes d'habilitation familiale et de soutenir le respect de la volonté des personnes quant au choix de la personne habilitée, si nécessaire. D'autant plus que lorsqu'on désigne une personne de manière anticipée, c'est souvent une personne de sa famille proche. Ne pas pouvoir exprimer ses volontés en matière d'habilitation familiale constitue une limite importante à la possibilité d'anticiper une désignation.

Projet de nouvel article 494-13 : « *La désignation par une personne d'une ou plusieurs personnes chargées d'exercer les fonctions de personne habilitée pour le cas où elle serait placée en habilitation familiale s'impose au juge, sauf si la personne désignée refuse la mission ou est dans l'impossibilité de l'exercer ou si l'intérêt de la personne protégée commande de l'écartier* ».

C. Le mandat de protection future : huit propositions pour accompagner la réforme.

1 - Extension de la subsidiarité au mandat de protection future pour autrui (article 428).

L'article 428 pose le principe de subsidiarité des mesures judiciaires, mais ne vise que le mandat conclu par l'intéressé lui-même, à l'exclusion du mandat conclu pour autrui. Cette omission, probablement involontaire, doit être corrigée.

Projet d'article 428, al. 1er : « *...lorsqu'il ne peut être suffisamment pourvu aux intérêts de la personne par la mise en œuvre du mandat de protection future conclu par l'intéressé ou dont elle est bénéficiaire...* »

2 - Fin de la curatelle et de l'habilitation familiale par activation d'un mandat aux fins de représentation (articles 443 et 494-11).

L'activation ultérieure d'un mandat aux fins de représentation – lorsque l'état de la personne se sera aggravé – devrait emporter de plein droit la fin de la mesure d'assistance antérieure. Or, ni l'article 443 ni l'article 494-11 ne prévoient cette conséquence.

Projet d'article 443, al. 1er : « *[...] La mesure de curatelle prend également fin en cas d'activation d'un mandat de protection future aux fins de représentation.* »

Projet d'article 494-11, 1° : « *1° Par le placement de l'intéressé sous sauvegarde de justice, sous curatelle, ou sous tutelle ou l'activation d'un mandat de protection future aux fins de représentation* ».

3 - Précision sur la nature de l'intervention du mandataire pour la protection de la personne et sur l'interruption d'une mesure d'assistance en cours au moment de l'activation du mandat de protection future (article 479 et 481).

En curatelle, en tutelle et en habilitation familiale, la nature de l'intervention pour la protection de la personne est expressément déterminée dans le jugement d'ouverture ou une décision ultérieure du juge des tutelles.

Il n'existe pas d'équivalent dans le cadre du MPF. La proposition consiste à préciser via les articles 479 et 481, la nature de l'intervention du mandataire de protection future pour la

protection de la personne, à l'occasion de l'activation ou ultérieurement : information, assistance ou représentation à la personne.

On peut s'inspirer de ce qui est proposé pour la définition de la nature de l'intervention du mandataire pour la protection des biens dans l'article 481 : que ce soit précisé dans le certificat médical circonstancié et dans la mention du greffier apposée sur le mandat de protection future lors de l'activation ou ultérieurement.

Il serait pertinent que la nature de l'intervention du mandataire pour la protection de la personne soit également précisée dans le certificat médical circonstancié et dans la mention du greffe des tutelles sur le MPF.

Enfin, si une mesure d'assistance de type curatelle est en cours lors de l'activation d'un mandat de protection future aux fins de représentation, il semble pertinent que le greffier se charge d'enregistrer la fin de la mesure d'assistance en cours.

Projet d'article 479 : « *Lorsque le mandat s'étend à la protection de la personne, les droits et obligations du mandataire sont définis par les articles 457-1 à 459-2. Toute stipulation contraire est réputée non écrite. Toutefois, l'assistance ou la représentation à la personne du bénéficiaire du mandat par son mandataire intervient selon les modalités prévues au deuxième alinéa de l'article 481...* ».

Projet d'article 481 alinéa 3 : « *Le certificat médical circonstancié précise également si le bénéficiaire du mandat relève ou non d'une assistance ou d'une représentation à la personne. Le greffier vise le mandat et, date sa prise d'effet et précise si le mandat prend effet d'une part sous la forme d'une assistance, le cas échéant renforcée, ou d'une représentation pour la protection des biens, d'autre part avec ou sans assistance ou représentation à la personne puis le restitue au mandataire. Le greffier vérifie également si l'activation du mandat de protection future met un terme à une mesure d'assistance en cours et l'enregistre* ».

4 - Sécuriser l'activation du mandat en cas de pluralité de mandataires (article 481).

En pratique, lorsque plusieurs mandataires ont été désignés, certains greffes imposent que tous se présentent simultanément à l'activation. Cette exigence non prévue par la loi peut retarder dangereusement la mise en place de la protection. Préciser qu'un seul mandataire suffit pour activer le mandat supprimera cet obstacle.

Projet d'article 481, al. 2 : « *A cette fin, un des mandataires ou le bénéficiaire du mandat produit au greffe...* »

5 - Obligation de confidentialité en cas de substitution du mandataire (article 482).

L'obligation de confidentialité, présente en curatelle et en tutelle, est absente du MPF – lacune à corriger par cohérence, qui peut s'appliquer également à la personne substituée pour une mission spécifique.

Projet d'article 482, al. 3 : « *Le mandataire et la personne qu'il s'est substituée sont tenus à une obligation de confidentialité.* »

6 - Allègement des obligations comptables dans le cadre du mandat aux fins d'assistance simple (article 486).

La PPL crée le mandat aux fins d'assistance simple, calqué sur le niveau de la curatelle simple – où aucune obligation d'inventaire ni de compte annuel n'est imposée. Par parallélisme, ces obligations prévues à l'article 486 ne devraient pas s'appliquer au mandataire exerçant dans ce cadre plus souple.

Projet d'article 486 : « *Le mandataire chargé de l'administration des biens de la personne protégée, exerçant dans le cadre d'un mandat aux fins d'assistance renforcée ou de représentation, fait procéder à leur inventaire lors de l'ouverture de la mesure. Il assure son actualisation au cours du mandat afin de maintenir à jour l'état du patrimoine. Dans le cadre d'un mandat aux fins d'assistance renforcée ou de représentation, il établit annuellement le compte de sa gestion qui est vérifié selon les modalités définies par le mandat et que le juge peut en tout état de cause faire vérifier selon les modalités prévues à l'article 512.* »

7 - Extension du dispositif d'information et de soutien aux mandataires de protection future (article L215-4 CASF).

L'article 9 de la PPL étend le dispositif ISTF aux personnes habilitées, mais omet les mandataires de protection future – qui exercent une mission comparable. Il suffirait d'ajouter la référence à l'article 477 du Code civil dans l'article L215-4 du CASF pour corriger cette incohérence.

Projet d'article L 215-4 du CASF : « *Les personnes appelées à exercer ou exerçant une mesure de protection juridique en application des articles 448, 449, 477 ou 494-1 du Code civil bénéficient, à leur demande, d'une information qui leur est dispensée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.* »

D. Vie de couple et mesures de protection : deux précisions indispensables.

1 - Les décisions relatives au mariage, au divorce, au PACS et à la rupture du PACS dans la liste des actes strictement personnels (article 458).

L'article 458 du Code civil dresse la liste des actes réputés strictement personnels. Ni la décision de se marier, ni celle de divorcer, de se pacser ou de rompre un PACS n'y figurent expressément. Pourtant, leur caractère strictement personnel ressort de la réglementation actuelle, à l'exception de la rupture du PACS :

- La décision de se marier : les articles 146 et 460 du Code civil consacrent le caractère strictement personnel de la décision de se marier, confirmé par un arrêt de principe rendu par la Cour de cassation en 2015 [4].
- La décision de divorcer : l'article 249 alinéa 2 du Code civil consacre le caractère strictement personnel
- La décision de se pacser : les articles 461 et 462 consacrent le caractère strictement personnel
- La décision de rompre le PACS : les articles 461 alinéa 3 et 462 alinéa 3 semblent consacrer le caractère strictement personnel mais l'article 462 alinéa 4 semble contraire à cette reconnaissance puisque le tuteur est autorisé par cette disposition à prendre l'initiative de la rupture, certes après audition de l'intéressé et autorisation du juge des tutelles. Mais rien ne semble interdire la rupture sans le consentement de la personne protégée. Mentionner qu'il s'agit d'un acte strictement personnel imposerait de constater la volonté de la personne protégée de rompre le PACS pour que le tuteur soit autorisé à réaliser la formalité de rupture.

La mention du caractère strictement personnel dans l'article 458 de ces décisions concernant sa vie de couple me semblerait préférable. Actuellement, cette absence engendre une pratique inégale : certains juges et officiers d'état civil omettent de vérifier le consentement réel de la

personne protégée. La mention explicite de ces décisions à l'article 458 supprimerait toute ambiguïté.

Projet d'article 458 :

« Sous réserve des dispositions particulières prévues par la loi, l'accomplissement des actes dont la nature implique un consentement strictement personnel ne peut jamais donner lieu à assistance ou représentation de la personne protégée.

Sont réputés strictement personnels la déclaration de naissance d'un enfant, sa reconnaissance, les actes de l'autorité parentale relatifs à la personne d'un enfant, la déclaration du choix ou du changement du nom d'un enfant, et le consentement donné à sa propre adoption ou à celle de son enfant, la décision de se marier, de divorcer, de pacser et de rompre un pacs ».

2 - Réserve relative au régime matrimonial dans la règle sur les fruits et produits (article 427).

L'article 427 prévoit que les fruits, produits et plus-values générés par les biens de la personne protégée lui reviennent exclusivement. Ce principe absolu entre en contradiction avec les règles des régimes matrimoniaux lorsque les fruits proviennent de biens communs. L'ajout d'une réserve « sous réserve de l'application de son régime matrimonial » rétablirait l'articulation nécessaire.

Projet d'article 427 alinéa 6 :

« Les fruits, produits et plus-values générés par les fonds et les valeurs appartenant à la personne protégée lui reviennent exclusivement sous réserve de l'application de son régime matrimonial ».

E. Corrections diverses.

1 - Correction de la référence aux professions judiciaires à l'article 503.

La loi n° 2022-172 du 14 février 2022 a fusionné les professions de commissaire-priseur judiciaire et d'huissier de justice en une profession unique de commissaire de justice. L'article 503 du Code civil n'a pas été mis à jour. La correction serait pertinente.

Projet d'article 503 du Code civil :

"Le tuteur fait procéder, en présence du subrogé tuteur s'il a été désigné, à un inventaire des biens de la personne protégée, qui est transmis au juge dans les trois mois de l'ouverture de la tutelle pour les biens meubles corporels, et dans les six mois pour les autres biens, avec le budget prévisionnel. Il en assure l'actualisation au cours de la mesure.

Il peut obtenir communication de tous renseignements et documents nécessaires à l'établissement de l'inventaire auprès de toute personne publique ou privée, sans que puisse lui être opposé le secret professionnel ou le secret bancaire.

Lorsque le juge l'estime nécessaire, il peut désigner dès l'ouverture de la mesure un commissaire-priseur judiciaire, un huissier de justice ou un notaire pour procéder, aux frais de la personne protégée, à l'inventaire des biens meubles corporels, dans le délai prévu au premier alinéa.

Si l'inventaire n'a pas été établi ou se révèle incomplet ou inexact, la personne protégée et, après son décès, ses héritiers peuvent faire la preuve de la valeur et de la consistance de ses biens par tous moyens.

En cas de retard dans la transmission de l'inventaire, le juge peut désigner un commissaire-

priseur judiciaire, un huissier de justice, un notaire ou un mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour y procéder aux frais du tuteur."

2 - Correction de la numérotation des phrases à l'article L3222-5-1 du Code de la santé publique (article 8 de la PPL).

L'article 8 de la PPL insère une disposition en visant la « quatrième phrase » du paragraphe II de l'article L3222-5-1 du Code de la santé publique. Un décompte attentif révèle que la disposition visée est la troisième phrase, non la quatrième. Cette erreur matérielle doit être corrigée avant adoption.

III. Les amendements déposés en commission : un débat parlementaire riche.

Entre le 30 avril et le 2 mai 2026, pas moins de 55 amendements ont été déposés sur la PPL n°1943, par des groupes de toutes tendances politiques. Ce foisonnement témoigne d'un intérêt pour la protection des personnes vulnérables, sujet qui, par nature, transcende les clivages partisans. L'examen de ces amendements en commission des lois est prévu le 6 mai 2026, avant la séance publique à l'Assemblée nationale du 11 mai 2026.

En tant que praticienne, je me suis attachée à analyser les principaux amendements article par article - non pour en dresser un inventaire exhaustif, mais pour formuler un avis motivé sur ceux qui me semblent susceptibles d'améliorer ou, au contraire, d'alourdir le dispositif existant.

Avant article premier - Le droit à l'autodétermination en tête du texte (CL9).

Je suis favorable au CL9, qui propose d'inscrire dans l'article 425 du Code civil un droit général à l'autodétermination. La notion de recherche et respect des volontés de la personne à protéger ou protégée n'est pas suffisamment présente dans le Code civil actuel.

Cette lacune est préjudiciable : elle contribue à une culture de la protection qui, trop souvent encore, permet des décisions du protecteur déconnectées de la volonté propre de la personne.

Cet amendement est conforme à l'article 12-4 de la Convention internationale des droits des personnes handicapées, qui consacre l'obligation d'exercer toute mesure de protection dans le respect des volontés de la personne protégée. L'inscrire en tête du titre XI du Code civil enverrait un signal fort, dont la pratique pourrait se saisir lors de l'interprétation de l'ensemble des dispositions concernant les mesures de protection juridique.

Article 1 - Gestion immobilière : des amendements en grande partie superflus (CL3, CL14, CL15, CL32, CL46, CL49, CL53).

Sept amendements ont été déposés sur l'article 1. À quelques exceptions près, ma position est réservée à défavorable sur la majorité d'entre eux. La plupart me semble en effet redondants avec les dispositions qui réglementent déjà la profession d'agents immobiliers. Cette profession dispose de son propre cadre légal protecteur, notamment au titre de la loi Hoguet – un cadre qui n'est pas anodin. Y superposer une autorisation systématique du juge des tutelles ne ferait qu'alourdir une juridiction déjà saturée, sans apporter de garantie supplémentaire réelle pour la personne protégée.

Une piste me semble plus pertinente et moins contraignante : imposer que le mandat de gestion immobilière soit confié exclusivement à un professionnel titulaire de la carte

professionnelle de gestion locative délivrée en application de la loi Hoguet. Cette garantie est substantielle, elle est déjà dans le droit existant, et elle n'implique aucun recours supplémentaire au juge. C'est l'approche que je recommanderai plutôt que de multiplier les autorisations judiciaires qui, dans les faits, créent des délais préjudiciables à la personne protégée.

Projet d'article 427 alinéa 5 : les opérations bancaires d'encaissement, de paiement et de gestion patrimoniale effectuées au nom et pour le compte de la personne protégée sont réalisées exclusivement au moyen des comptes ouverts au nom de celle-ci. Il peut toutefois être dérogé à cette disposition dans le cadre d'un mandat de gestion immobilière conclu avec un professionnel titulaire de la carte professionnelle « gestion immobilière » prévue par la loi n°70-9 du 2 janvier 1970 ».

Article 2 - Secret professionnel : deux amendements, deux réserves (CL2, CL29).

Les deux amendements déposés sur l'article 2 portent sur les conditions de la levée du secret professionnel au profit du procureur de la République. Ils appellent de ma part des observations distinctes.

Sur le CL2, qui propose de réserver la levée du secret professionnel aux seules personnes bénéficiant déjà d'une mesure judiciaire, je ne suis pas d'accord. L'accès à l'information est précisément crucial avant que la mesure soit prononcée : le procureur en a besoin pour instruire sa requête auprès du juge des tutelles. Restreindre cette possibilité aux personnes déjà protégées priverait le parquet des informations les plus utiles au moment le plus critique du processus. Ce serait exactement inverser la logique protectrice que l'article 2 cherche à mettre en place.

Sur le CL29, qui conditionne la levée à l'existence d'un « danger grave », je suis plus nuancée mais tout aussi réservée dans le fond. La notion de danger grave me semble inadaptée au contexte de la protection des majeurs. Les acteurs du médico-social peuvent en effet transmettre au procureur des informations rassurantes : que la personne n'a pas besoin de mesure de protection, que la famille a déjà engagé une démarche, ou encore qu'un mandat de protection future a été activé. Limiter la transmission à des situations de danger grave fermerait ce canal d'information précieux, qui sert précisément à éviter des ouvertures de mesures inutiles.

En revanche, l'idée d'informer la personne concernée des transmissions effectuées à son sujet me paraît intéressante dans son principe. Elle mériterait toutefois une exception bien calibrée pour les situations où cette information pourrait compromettre l'alliance thérapeutique ou la protection même de la personne, équilibre délicat, mais indispensable à trouver.

Après article 3 - Le contrôle des comptes réservé aux seules professions réglementées (CL50) ?

Je suis en désaccord avec le CL50, qui entend réserver le contrôle des comptes de gestion aux seules professions réglementées – notaires, commissaires de justice, commissaires aux comptes. Avant de restreindre ainsi le champ des professionnels qualifiés, il faudrait dresser un état des lieux des listes actuelles : elles ne comportent peut-être pas suffisamment de professionnels réglementés à ce jour pour absorber le volume de contrôle à réaliser.

Par ailleurs, des acteurs, notamment associatifs compétents et spécialisés sont en train de se structurer pour répondre de manière qualitative et efficace à cette nouvelle mission. Les mandataires judiciaires à la protection des majeurs présentent également les garanties suffisantes pour exercer ce contrôle. Les exclure par principe, au profit des seules professions

libérales réglementées, serait une décision dont les conséquences pratiques pourraient se révéler très préjudiciables.

Article 4 - Le remplacement des protecteurs (CL4, CL16 à CL19, CL24, CL47, CL51, CL54, CL55).

Dix amendements ont été déposés sur l'article 4. Ma position est sélective.

Parmi ces amendements, ceux qui prévoient la prise en compte des préférences et des volontés de la personne protégée dans la désignation du remplaçant me semblent réellement pertinents – notamment les CL16 et CL26. Ils sont cohérents avec l'esprit de la réforme et avec le principe d'autodétermination que j'appelle de mes vœux en tête du texte. Je les soutiens.

En revanche, les amendements qui imposeraient une saisine préalable du juge des tutelles avant tout remplacement ne me semblent pas réalistes. Les délais judiciaires sont trop longs pour garantir une continuité effective de la protection – c'est précisément l'une des lacunes structurelles que la PPL cherche à corriger. Quant à la saisine *a posteriori*, elle est redondante : le juge est de toute façon informé du déclenchement du mécanisme de remplacement prévu par la loi.

Pour ce qui concerne le remplacement ponctuel des MJPM indépendants, il me semble préférable de laisser aux mandataires le soin d'organiser eux-mêmes leurs remplacements, comme le prévoit la PPL. Imposer une désignation par le juge serait trop contraignant et contraire à la réalité opérationnelle d'un secteur déjà sous forte tension.

Article 5 - Mandat de protection future : des amendements globalement inopportuns (CL12, CL13, CL20, CL21, CL22, CL35, CL43).

Les amendements me semblent globalement peu pertinents. Aucun de ceux déposés ne me convainc.

Sur la limitation de durée du mandat de protection future (CL21, CL22), je suis fermement défavorable. Limiter la durée du mandat serait une régression caractérisée. Le risque me paraît réellement gênant : à l'expiration du mandat, une mesure judiciaire prendrait mécaniquement le relais, contre la volonté même du mandant qui avait précisément souhaité organiser sa protection de manière autonome et anticipée. Tout ce que la PPL cherche à construire – la valorisation du consentement, l'anticipation, l'autodétermination – serait sapé par cette limitation artificielle.

A ce sujet, il est important de rappeler que le mandat de protection future protège les intérêts du bénéficiaire du mandat de deux manières : d'une part le bénéficiaire du mandat n'est pas privé de l'exercice de ses droits pendant le mandat. Ce n'est pas une mesure privative de liberté comme les autres mesures de protection. D'autre part, le bénéficiaire du mandat peut à tout moment y mettre un terme ou en réduire la portée par une simple formalité auprès du greffe des tutelles. C'est pourquoi, à mon sens, il n'est pas nécessaire de prévoir une limitation de la durée du mandat de protection future, qui peut s'arrêter à tout moment très rapidement, si l'état de la personne le justifie.

Au sujet du coût notarial (CL20), pour avoir interrogé plusieurs centaines de notaires sur ce point ces dernières années, je constate que nombre d'entre eux appliquent le tarif légal prévu pour le mandat de protection future pour autrui, soit 113,20 €.

En revanche, il pourrait effectivement avoir du sens de réduire à zéro le montant des droits d'enregistrement qui s'élèvent actuellement à 125 €. Ces droits d'enregistrement majorent inutilement le coût total du mandat sans justification de fond et constituent un frein réel pour

les personnes aux ressources les plus modestes, même en cas de recours au mandat sous seing privé par Cerfa.

Sur la précision des articles 478 et 478-1 concernant le mandat de protection futur pour autrui, pour confirmer que le mandat peut être autant aux fins d'assistance que de représentation, précision proposée par le CL43, cette précision me semble inutile : le nouvel alinéa introduit par la PPL mentionne déjà explicitement que le mandat de protection future pour autrui peut être aux fins d'assistance ou de représentation.

Après article 5 - Allonger la sauvegarde de justice à cinq ans : intéressant mais prématuré (CL42).

L'idée portée par le CL42 – allonger la durée maximale de la sauvegarde de justice d'un an à cinq ans – est intellectuellement intéressante. Une sauvegarde plus longue pourrait éviter l'ouverture de curatelles et de tutelles pour des personnes dont l'état est susceptible d'évolution favorable. Cela va dans le sens de la proportionnalité des mesures, principe cardinal du droit de la protection.

Néanmoins, avant de légiférer, il me semble utile de rappeler les chiffres sur la sauvegarde de justice autonome : en 2024, seulement 237 sauvegardes de justice autonomes ont été ouvertes (0,37% des mesures de protection ouvertes, ce chiffre ne comprenant pas les mesures de sauvegarde de justice ordonnées durant l'instance dans l'attente d'une mesure de protection). Il faudrait comprendre pourquoi avant d'en allonger la durée : défaut de connaissance du dispositif ? réticence des magistrats ? inadaptée aux besoins réels ?

Article 6 - Habilitation familiale : un sujet qui commande la prudence (CL5 à CL7, CL23 à CL28, CL44, CL48, CL52).

J'aborde l'habilitation familiale avec une prudence constitutive de ma pratique. D'un côté, faciliter la prise en charge d'une mesure par un membre de la famille ou un allié peut s'avérer pertinent, notamment lorsque la cellule familiale est soudée et bienveillante. De l'autre, les statistiques sont là pour rappeler que les maltraitements financiers émanent très souvent des proches – et ce y compris lorsque le patrimoine est modeste. L'habilitation familiale n'est pas neutre.

Sur l'élargissement du cercle familial proposé par plusieurs amendements, je préfère une liste précise à une notion floue. Le CL48, qui vise les neveux et nièces, oncles et tantes, beaux-enfants, beaux-parents, beaux-frères et belles-sœurs, me semble plus pertinent que les formulations plus larges évoquant les « parents et alliés » sans davantage de précision. La sécurité juridique, ici, est aussi une sécurité pour la personne protégée.

Sur la vérification des préférences de la personne protégée pour la désignation du remplaçant (CL26), j'y suis favorable : cette exigence est cohérente avec la logique de l'article 425 tel qu'il devrait être renforcé par le CL9 et, plus largement, avec la philosophie générale du texte et du droit commun des mesures de protection.

Après article 6 - L'avocat obligatoire dans toutes les procédures : une idée juste, une mise en œuvre à encadrer (CL8).

La proposition du CL8 – rendre obligatoire l'assistance par un avocat dans toutes les procédures de protection des majeurs – me semble juste dans son principe. Les personnes vulnérables ont un besoin réel d'être représentées et défendues au cours de procédures qui engagent leur liberté et leur patrimoine. On ne peut que souscrire à cette ambition.

Cependant, il faut avoir à l'esprit une réalité de terrain souvent ignorée des débats parlementaires : très peu d'avocats pratiquent vraiment cette matière, et ils y sont globalement

peu formés. À ma connaissance, seul le barreau de Paris a organisé une permanence dédiée aux majeurs protégés. Si une telle obligation devait être adoptée dans la précipitation, le risque est de créer un droit formel sans effectivité réelle, en l'absence de permanence convenablement organisée par chaque Barreau, avec des avocats désignés sans formation suffisante.

Si cette disposition venait à être adoptée, il serait indispensable de l'assortir d'un délai d'entrée en vigueur significatif – au moins un ou deux ans – pour permettre aux barreaux d'organiser la formation de leurs membres et la création d'une permanence dédiée aux majeurs protégés. L'ambition est bonne ; les conditions de sa mise en œuvre doivent l'être tout autant.

Après article 8 - Eligibilité des personnes protégées : une discrimination injustifiée (CL10).

L'amendement CL10 propose d'ouvrir l'éligibilité aux élections municipales et départementales aux personnes placées sous tutelle ou curatelle, corrigeant ainsi une incohérence persistante du droit positif : depuis la loi du 23 mars 2019, ces personnes peuvent voter, mais demeurent inéligibles. En matière d'éligibilité, la situation est la suivante à ce jour :

Inéligibilité et protection judiciaire

Type d'élection	Inéligibilité personnes sous tutelle oui curatelle	Texte de référence
Municipale	Oui	Article 230, 2° Code électoral
Départementale	Oui	Article 200 Code électoral
Régionale	Non	Aucun texte
Assemblée nationale	Oui	Article LO 129 Code électoral
Sénat	Oui	Article LO 296 Code électoral

C'est d'autant plus problématique que les bénéficiaires d'une habilitation familiale ou d'un mandat de protection future, pourtant soumis à une mesure de protection comparable, ne sont frappés d'aucune restriction en la matière.

Le fondement en droit international de cet amendement est solide : l'article 29 de la CIDPH garantit le droit de « se présenter aux élections » sans discrimination fondée sur le handicap.

La mise en conformité de la réglementation avec la CIDPH que nous avons ratifiée en 2010, justifie la suppression des dispositions du Code électoral prévoyant l'inéligibilité, pour toutes les élections.

Il n'est pas possible de modifier les articles LO 129 et LO 296 du Code électoral dans le cadre d'une loi ordinaire. Une loi organique sera nécessaire pour cela.

En revanche, il est possible et même souhaitable d'abroger les articles 200 et 230, 2° du Code électoral, dans le cadre de cette PPL. Il n'est en revanche pas nécessaire de modifier l'article 440 du Code civil comme proposé dans l'amendement.

Article 9 - Former les professionnels de santé au mandat de protection future (CL40).

Je suis favorable au CL40, qui prévoit une formation obligatoire des professionnels de santé sur le droit des mesures de protection – sous une réserve importante, sur laquelle je reviendrai.

Les professionnels de santé rencontrent souvent les personnes en tout début de parcours de vulnérabilité, à un moment où il est encore tout à fait possible – et même souhaitable – de rédiger un mandat de protection future. Un médecin de ville, un infirmier coordinateur, un cadre de santé en EHPAD sont des acteurs privilégiés pour orienter vers le bon outil au bon moment. Former ces professionnels à reconnaître les situations qui appellent une démarche d'anticipation, c'est investir dans la prévention des crises familiales et judiciaires qui surviennent faute d'anticipation.

Ma réserve est cependant importante, et je la formule avec force : il ne faudrait pas limiter cette formation aux seules mesures judiciaires. L'inclusion du mandat de protection future dans le contenu pédagogique est indispensable. Ayant moi-même formé et sensibilisé plusieurs centaines de professionnels de santé depuis six ans sur ce sujet, j'ai pu mesurer à quel point nombreux sont ceux qui ignorent l'existence même du mandat de protection future – et que quelques heures de formation suffisent à les amener à en parler naturellement à leurs patients et à leurs proches. Si le CL40 devait se contenter de former les soignants aux mesures judiciaires, il passerait à côté de l'essentiel.

Conclusion générale : une loi à saisir dans toutes ses dimensions.

La PPL n° 1943 s'apprête à entrer dans sa phase décisive. L'examen en commission des lois du 6 mai 2026, puis la séance publique du 11 mai, représentent une fenêtre de tir que le monde du droit de la protection des majeurs attend depuis longtemps. Le texte est bon. Il peut être meilleur.

Mes propositions formulées en deuxième partie, tout comme les prises de position sur les amendements développées dans cette troisième partie, procèdent d'une même logique : faire en sorte que la loi adoptée serve effectivement les personnes vulnérables qu'elle entend protéger. Non sur le papier, mais dans la pratique quotidienne des greffes, des études notariales, des cabinets d'avocats et des services médico-sociaux.

L'analyse des 55 amendements déposés entre le 30 avril et le 2 mai 2026 révèle un Parlement attentif aux enjeux – et c'est en soi une bonne nouvelle. Mais l'attention parlementaire ne suffit pas : encore faut-il que les amendements adoptés améliorent réellement le texte plutôt que de le compliquer ou de l'alourdir.

À l'issue de cet examen, quelques convictions se dégagent clairement. L'inscription du droit à l'autodétermination à l'article 425 du Code civil (CL9) serait une avancée normative majeure, cohérente avec nos engagements internationaux. La prise en compte des préférences de la personne protégée dans la désignation des remplaçants (CL16, CL26) prolonge logiquement

cet impératif. La formation des professionnels de santé au mandat de protection future (CL40, sous réserve d'inclure le MPF) est une mesure de santé publique autant que juridique.

En revanche, les tentatives de limitation de durée du mandat de protection future, la restriction du secret professionnel aux seules personnes déjà protégées, ou le monopole des professions réglementées sur le contrôle des comptes de gestion constitueraient, chacune à leur manière, un recul par rapport aux ambitions du texte initial.

Derrière chaque choix en apparence technique, il y a une personne réelle.

C'est pour elle – et pour les millions de personnes qui se retrouveront un jour dans une situation de vulnérabilité – que nous devons tout mettre en œuvre pour aboutir au meilleur texte possible.

Il reste encore quelques jours pour y travailler !

Mélanie Parnot,
Avocate associée au sein du cabinet Iparme,
Barreau de Montpellier,
Présidente de Droits Quotidiens Legal Tech.

